

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2112429

M. A.

Mme Sarah Van Maele
Rapporteure

Mme Monique de Bouttemont
Rapporteuse publique

Audience du 6 novembre 2023
Décision du 17 novembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(3^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 10 septembre 2021 et 12 juillet 2023, M. B. A., représenté par Me Marcel, demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 39 000 euros en réparation des préjudices résultant des événements traumatiques auxquels il a dû faire face lors d'une opération extérieure ...;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la prescription quadriennale ne peut lui être opposée dès lors que la date de consolidation à retenir est celle du 19 octobre 2020 et non celle du 2 octobre 2014 ;
- eu égard à l'estimation de ses préjudices réalisée par le médecin-expert dans son rapport du 6 novembre 2020 et à leur réévaluation pour tenir compte de la date de consolidation de son état au 19 octobre 2020, il est fondé à obtenir une indemnité d'un montant de 6 000 euros au titre des souffrances endurées jusqu'à la consolidation de son état, de 3 000 euros au titre du préjudice sexuel et de 30 000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2023, le ministre des armées conclut au rejet de la requête. Il soutient que la créance du requérant est prescrite depuis le 1^{er} janvier 2019.

La clôture de l'instruction a été fixée au 31 juillet 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;
- le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Van Maele ;
- les conclusions de Mme de Bouttemont, rapporteure publique,
- les observations de Me Marcel, représentant le requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. A., militaire ..., a été exposé à des événements traumatiques le... alors qu'il se trouvait en opération extérieure ..., à la suite desquels il a développé un syndrome dépressif chronique, un syndrome post-traumatique avec reviviscences nocturnes ainsi que, depuis une décompensation en 2012, un éthylisme chronique. Il s'est vu attribuer à compter du 27 octobre 2017, une pension militaire d'invalidité au taux de 40 %. Par un courrier du 20 février 2020, il a demandé à la ministre des armées l'indemnisation des préjudices non réparés par cette pension. Sa demande a été rejetée par une décision de la ministre des armées du 12 janvier 2021, confirmée le 23 juillet 2021 à la suite du recours qu'il a formé le 2 avril 2021 devant la commission des recours des militaires. Par la présente requête, M. A. demande au tribunal de condamner l'Etat à l'indemniser de ses préjudices à hauteur de la somme totale de 39 000 euros.

Sur l'exception de prescription quadriennale :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* ». S'agissant d'une créance indemnitaire détenue sur une collectivité publique au titre d'un dommage corporel engageant sa responsabilité, le point de départ du délai de prescription prévu par ces dispositions est le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les infirmités liées à ce dommage ont été consolidées.

3. Le ministre des armées soutient que la créance dont se prévaut le requérant est prescrite dès lors que l'état de santé de l'intéressé doit être regardé comme consolidé à compter du 2 octobre 2014, ainsi que l'a retenu le médecin du service médical des armées dans son rapport d'expertise médicale établi le 6 novembre 2020, lequel conclut que l'état de santé de M. A. est consolidé depuis le 2 octobre 2014, date à laquelle le chef de service psychiatrie de l'hôpital d'instruction des armées Robert-Piqué a constaté « l'évolution favorable » de l'état de l'intéressé et l'a jugé « apte sur le plan psychique » pour repartir en mission.

4. Toutefois, il ressort de la lecture du rapport médical d'expertise du 6 novembre 2020 que, premièrement, le syndrome de stress post-traumatique dont souffre M. A. a connu des phases de décompensation en ..., puis en ..., lors de missions effectuées en..., nécessitant une prise en charge médicale adaptée, deuxièmement, que son état de santé a continué d'évoluer au-delà de l'année 2014, avec la poursuite d'un traitement médicamenteux et psychologique commencé en 2012, modifié à plusieurs reprises en 2015 et renforcé en 2017, et troisièmement, que son état de santé s'est encore dégradé en 2018 et 2019, nécessitant à compter de mars 2019 un suivi spécifique pour une addiction réactionnelle avec maintien de ses autres symptômes. M. A. produit ainsi deux certificats médicaux, datés des 19 février 2020 et 18 mai 2021, respectivement établis par un médecin psychiatre de l'hôpital d'instruction des armées Bégin et par un médecin chef des armées, concluant tous deux à la consolidation de l'état de santé de M. A., eu égard à l'évolution de son état psychique, au 9 janvier 2020. Il résulte ainsi de l'instruction que l'état de santé de M. A. n'était pas consolidé à la date du 2 octobre 2014, malgré une évolution favorable à cette date et la circonstance qu'il avait été jugé « apte » à repartir en opération extérieure..., et que le délai de prescription quadriennale n'a pu courir qu'à compter de la consolidation de son état de santé, médicalement constatée au 9 janvier 2020 ainsi qu'il a été dit. Par suite, le ministre des armées n'est pas fondé à soutenir que la prescription quadriennale était acquise le 20 février 2020, date de la réclamation indemnitaire présentée par M. A..

Sur la réparation des préjudices :

5. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la défense : « *Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de sécurité sociale dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le code de la sécurité sociale (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : « *Ouvrent droit à pension : 1° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ; 2° Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ; 3° L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service ; 4° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'accidents éprouvés entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, y compris les opérations d'expertise ou d'essai, ou d'entraînement ou en escale, sauf faute de la victime détachable du service* ».

6. En instituant la pension militaire d'invalidité, le législateur a entendu déterminer forfaitairement la réparation à laquelle les militaires peuvent prétendre, au titre des préjudices mentionnés au point précédent, dans le cadre de l'obligation qui incombe à l'Etat de les garantir contre les risques qu'ils courent dans l'exercice de leur mission. Cependant, si le militaire a subi, du fait de l'infirmité imputable au service, d'autres préjudices que ceux que cette prestation a pour objet de réparer, il peut prétendre à une indemnité complémentaire

égale au montant de ces préjudices. Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre l'Etat, dans le cas notamment où l'accident serait imputable à une faute de nature à engager sa responsabilité.

7. Eu égard à la finalité qui lui est assignée par les dispositions de l'article L. 121-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux éléments entrant dans la détermination de son montant, la pension militaire d'invalidité doit être regardée comme ayant pour objet de réparer, d'une part, les pertes de revenus et l'incidence professionnelle de l'incapacité physique et, d'autre part, le déficit fonctionnel, entendu comme l'ensemble des préjudices à caractère personnel liés à la perte de la qualité de la vie, aux douleurs permanentes et aux troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales, à l'exclusion des souffrances éprouvées avant la consolidation, du préjudice esthétique, du préjudice sexuel, du préjudice d'agrément lié à l'impossibilité de continuer à pratiquer une activité spécifique, sportive ou de loisirs, et du préjudice d'établissement lié à l'impossibilité de fonder une famille.

8. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport médical d'expertise du 6 novembre 2020, et n'est pas contesté, que les troubles dont souffre M. A. sont en lien direct avec les événements traumatiques qu'il a vécus le... lors d'une opération extérieure..., et qu'ils sont donc imputables au service. En l'espèce, M. A., qui ne fonde pas son action indemnitaire sur une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, n'a pas droit à la réparation intégrale de son dommage. Il peut néanmoins prétendre, comme indiqué au point 6 du présent jugement, au titre de la garantie contre les risques courus dans l'exercice des fonctions, à une indemnité complémentaire égale au montant des préjudices qu'il a subis du fait de l'infirmité imputable au service, distincts de ceux que sa pension d'invalidité a pour objet de réparer.

En ce qui concerne les souffrances endurées :

9. Compte tenu, d'une part, de l'évaluation des souffrances endurées par M. A. à hauteur de 2,5 sur une échelle de 7 dans le rapport médical d'expertise du 6 novembre 2020 et, d'autre part, de la consolidation de son état seulement au 9 janvier 2020, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 6 000 euros.

En ce qui concerne le préjudice sexuel :

10. Il résulte du rapport d'expertise susvisé que M. A. a subi un préjudice sexuel dû à une perte de libido liée aux événements traumatiques et aux effets des antidépresseurs, dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à une somme de 2 000 euros.

En ce qui concerne le déficit fonctionnel permanent :

11. Il résulte de ce qui a été dit au point 7 du présent jugement que la pension militaire d'invalidité dont bénéficie M. A. a, notamment, pour objet de réparer forfaitairement son déficit fonctionnel permanent. Par suite, ses conclusions tendant à l'indemnisation de ce préjudice ne peuvent être que rejetées.

12. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. A. est fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme globale de 8 000 euros en réparation de ses préjudices.

Sur les frais de l'instance :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés à l'instance par M. A., sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat versera à M. A. la somme de 8 000 (huit-mille) euros en réparation des préjudices qu'il a subis.

Article 2 : L'Etat versera à M. A. la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B. A. et au ministre des armées.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Ribeiro-Mengoli, présidente,
Mme Van Maele, première conseillère,
Mme Caro, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 novembre 2023.

La rapporteure,

La présidente,

S. Van Maele

N. Ribeiro-Mengoli

La greffière,

P. Demol

La République mande et ordonne au ministre des armées en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.